

# Diffamation non nécessaire dans une société démocratique


[ 19 octobre 2009 ]

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé, le 8 octobre 2009, que la condamnation des requérants pour un article diffamatoire qui visait la victime en tant qu'homme politique et pas uniquement en tant que particulier, n'était pas, compte tenu du débat d'intérêt général dans lequel il s'inscrivait, nécessaire dans une société démocratique.

>> [CEDH 8 oct. 2009, Brunet-Lecomte et Tanant c. France, n° 12662/06](#)


**Pénal** | Presse et communication

## Commentaire :

En novembre 2000, un magazine publia un article intitulé « Caisse d'épargne de Saint-Etienne, un député dans le collimateur de la justice » qui rendait compte des conclusions de deux rapports (l'un émanant de la commission bancaire, l'autre interne à la banque visée) qui évoquaient le rôle joué dans la gestion de l'établissement par un député, premier adjoint au maire et également président du conseil de surveillance de la banque. Estimant l'article diffamatoire à son égard le député déposa une plainte avec constitution de partie civile pour « diffamation publique et complicité de diffamation publique envers un parlementaire ou, à défaut, un particulier ». Les requérants (directeur de la publication et journaliste) furent poursuivis pour diffamation publique envers un particulier. Ils furent condamnés en première instance, relaxés en cause d'appel en raison de l'imprécision de la plainte ; retenant que le réquisitoire introductif avait pallié cette carence, la chambre criminelle cassa cet arrêt (Crim. 30 sept. 2003, Bull. crim., n° 174 ; RSC 2004. 125, obs. Francillon ). La cour d'appel de renvoi estima la diffamation constituée et rejeta l'exception de bonne foi en raison du manque de prudence dans l'expression. La Cour de cassation, saisie cette fois par les requérants, rejeta leur pourvoi au motif que la cour d'appel avait justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions de la Convention européenne (Crim. 13 sept. 2005, n° 04-85.173, Dalloz jurisprudence).

Devant la Cour de Strasbourg, les requérants prétendaient que leur condamnation constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression (art. 10). En particulier, ils contestaient la qualification retenue par les juridictions internes (selon eux, l'article mettait en cause la probité d'une personnalité publique et non celle d'un particulier). Invoquant la « dose d'exagération » permise par l'article 10 et le caractère « sérieux » de la base factuelle à l'origine de la publication, ils estimaient également injustifié le refus d'admettre leur bonne foi. Enfin, ils arguaient du caractère disproportionné de la sanction infligée (21 000 € au total).

Ainsi que le commande l'article 10, la Cour européenne devait rechercher si l'ingérence dans le droit des requérant à la liberté d'expression était prévue par la loi, inspirée par un ou plusieurs buts légitimes et nécessaire dans une société démocratique. L'appréciation de la qualification des faits relevant des juridictions internes et l'incrimination visant à protéger la réputation ou les droits d'autrui, les deux premières conditions se trouvaient, de toute évidence, remplies. C'est donc sur la troisième que la Cour s'attarde.

Elle considère ainsi que « compte tenu des nombreuses références à la vie politique [du député][...][celui-ci] était aussi visé [...] en tant qu'homme politique et pas seulement en tant que dirigeant de la banque » (§ 52 ; V., cité par la Cour, CEDH, 22 nov. 2007, *Desjardin c. France*, n° 22567/03, § 39 s.), et en déduit que son appréciation se fera à la lumière des principes relatifs à liberté d'expression envers un personnage public. En outre, elle relève que l'article, « dont le but était essentiellement d'informer la population locale sur les agissements d'un de ses élus [...] et sur les soupçons qui pesaient sur lui, s'inscri[va]it dans un débat d'intérêt général » propre à exiger un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression et, à l'inverse, une marge d'appréciation réduite des autorités nationales (§ 55 ; V., par ex., CEDH, 7 nov. 2006, *Mamère c. France*, n° 12697/03, § 20 ; D. 2007. Jur. 1704, obs. Marguénaud .

Restait donc à déterminer si les requérants avaient agi de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit, dans le respect de la déontologie journalistique

(CEDH, 25 juin 2002, *Colombani et autres c. France*, n° 51279/99, § 65). Contrairement aux juges du fond, la Cour estime que les requérants ont fait preuve d'une « certaine prudence dans l'expression » et n'ont témoigné aucune animosité personnelle. Sur la base factuelle à l'origine de l'article, elle retient que, même si les rapports n'étaient pas publics, l'un d'eux émanait d'une source officielle et que les requérants pouvaient raisonnablement s'appuyer sur les informations concordantes qu'ils contenaient. Sur la sévérité de la peine, enfin, elle juge le montant des dommages et intérêts alloués « important au regard des faits [...] s'agissant en l'espèce d'un média d'envergure locale » (§ 63).

En conséquence, elle estime que « *la condamnation des requérants ne représentait pas, compte tenu, d'une part, de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté d'expression, d'autre part, de la marge d'appréciation réduite s'agissant d'informations d'intérêt général, et enfin du fait que la critique visait en l'espèce les agissements d'un homme investi d'un mandat public, un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé* » (§ 64). Les autorités publiques, dont l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique, ont donc méconnu l'article 10.

On relèvera que la Cour « contourne », en quelque sorte, l'obstacle de la qualification retenue par les juridictions internes à travers l'appréciation qu'elle fait elle-même à la fois du contenu et du contexte de l'article litigieux. Cette démarche lui permet d'appliquer un régime de protection renforcé de la liberté d'expression, lié à la qualité de la personne visée et au caractère d'intérêt général du débat posé.

S. Lavric